

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des  
Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 Périgny

Périgny, le 21/02/25

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **NOVAEM BBTRADE**

ZI les grands champs  
17290 Aigrefeuille-d'Aunis

Références : 0007211876/2025-98

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2025 dans l'établissement NOVAEM BBTRADE implanté ZI les grands champs 17290 Aigrefeuille-d'Aunis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NOVAEM BBTRADE
- ZI les grands champs 17290 Aigrefeuille-d'Aunis
- Code AIOT : 0007211876
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société NOVAEM BB TRADE exploite un site classé SEVESO seuil haut spécialisé dans le stockage et le mélange d'engrais classés 4702-III et 4702-IV.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	État des matières stockées-dispositions spécifiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
5	Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
6	Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
15	Comportement au feu – éclairage naturel	Arrêté Ministériel du 13/10/2010, article 7.6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
20	Contrôle de la détection incendie	Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.7.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
21	Qualité des eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 4.4.2 et 4.4.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
22	POI – réserves d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.8.1.1	/	Demande d'action corrective	1 mois
23	POI système d'alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
24	Moyens lutte incendie - ARI	Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.7.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
25	PPI – sirène	Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.8.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
27	Gestion des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.5.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
28	Détection automatique incendie	Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.4.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
29	État des stocks	Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
30	Étiquetage des big bags	Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 6.1.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
31	Gestion des déchets provenant des engrais	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 14.2	/	Demande d'action corrective	1 mois
32	Formation DOI	Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.8.1.3	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	État des matières stockées mis à disposition de la population	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Susceptible de suites	Sans objet
3	État des stocks, plan des stockages	Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 10.1.2	Susceptible de suites	Sans objet
4	Contenu du POI	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-100	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
7	Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Test d'un déploiement d'un scenario POI hors heures ouvrées	Arrêté Ministériel du 26/05/2014	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et Annexe V i)	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
10	Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
11	Qualité des eaux pluviales rejetées	Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 4.4.2 et 4.4.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
12	Mesure des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 7.2.3	Avec suites, Amende	Sans objet
13	Comportement au feu des murs des cases et des portes	Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.3.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
14	Comportement au feu – toiture et charpente	Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.3.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
16	protection contre la foudre – étude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19 et 20	Avec suites, Astreinte	Sans objet
17	Détection automatique incendie	Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.4.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
18	Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau	Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.74.1	Avec suites, Amende	Sans objet
19	Contôle des accès	Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 1.3.1 et 8.2.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
26	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit faire preuve de rigueur dans le suivi et l'exploitation des installations. Il a été constaté le non-respect des fréquences semestrielles d'entraînement au port des appareils respiratoires isolants, de contrôle des eaux et de la détection incendie installée dans le bâtiment n°8. Certains constats font l'objet d'une proposition de mise en demeure : conformité de l'état des

stocks avec la réalité du terrain, justification de la conformité de l'éclairage naturel, fréquence de contrôle de la détection incendie dans le bâtiment 8, déclenchements intempestifs de la détection incendie dans le bâtiment 8, défaut système de la centrale incendie et gestion des eaux d'extinction incendie du bâtiment 8.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : État des matières stockées-dispositions spécifiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des matières stockées-dispositions spécifiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 25/10/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Constat établi lors de l'inspection du 25/10/2023 : Sur demande de l'inspecteur, l'exploitant a fourni l'état des stocks de la veille au soir (24 octobre 2023). Il est composé de deux pages : - la première est un tableau listant les engrains, leur quantité avec les unités, la rubrique ICPE, les mentions de dangers et les emplacements de stockage, - la seconde est un plan de localisation des produits avec un rappel des quantités présentes. Un code couleur est affecté aux engrains classés 4702-III, 4702-IV et au produit relevant de la rubrique 4511. L'inspecteur a consulté le plan d'opération interne qui comporte une fiche décrivant les étapes permettant d'éditer l'état des stocks.</p> <p>Le plan adossé à l'état des stocks fait état d'un stockage de 10 tonnes le 24 octobre 2023 de résidus de nettoyage des sols des bâtiments. Ce produit est classé par l'exploitant dans la rubrique 4702-IV et est stocké dans le bâtiment n°2. Ce produit n'apparaît pas dans la liste des produits présents dans la première page.</p> <p>1 → L'exploitant ajoute dans son état des stocks, une ligne dédiée aux résidus de nettoyage classés en rubrique 4702-IV apparaissant sur le plan des stocks.</p> <p>Lors de la visite du site, l'inspecteur s'est assuré par sondage que la quantité d'engrais conditionnés dans le bâtiment n°9 (bâtiment annexe dans l'état des stocks) était en adéquation avec les quantités mentionnées dans l'état des stocks. Cette vérification a été réalisée pour l'engrais ASN 26/31 (étiqueté Nitros 26/31 sulfate d'ammonium) : 28,80 tonnes et pour l'humiphos 22/16/00 : 14,4 tonnes et ne montre pas d'écart. Une vérification de la présence de l'ensemble des engrains stockés en big bag listés dans l'état des stocks a été effectué au niveau du bâtiment n°9 sans révéler d'anomalie.</p> <p>En complément, et toujours par sondage l'inspecteur a vérifié quelques big bag stockés à l'extérieur au sud des bâtiments 1/2/3 et sur les zones extérieures (ouest bâtiment 4 et ouest bâtiment 5). Ces engrains ne sont pas classés comme imposé par l'arrêté préfectoral.</p> <p>Lors de la visite, il a été constaté que de nombreux big bag d'engrais étaient stockés en dehors des trois zones de stockage matérialisées sur le plan de l'état des stocks. En effet, plusieurs rangées de big bag d'urée sont présents sur les quais sud le long des bâtiments 1, 2 et 3. Des big bag sont également présents sur le quai nord du bâtiment 1, au sol devant les façades sud du bâtiment 7 et à l'angle des bâtiments 4 et 6.</p> <p>2 → L'ensemble des zones de stockage des engrains conditionnés doit être représenté sur le plan de</p>

l'état des stocks.

**Constats :**

1. Par courrier du 10 novembre 2023, l'exploitant a transmis un état des stocks modifié comportant une ligne « poudre hors sepc nitr » attribuée à la rubrique 4702-IV au bâtiment n°8.
2. Le plan transmis en annexe du courrier du 10 novembre 2023 matérialise les zones extérieures de stockage des big bags. Celles-ci sont présentes sur les façades sud des bâtiments 1, 2, 3 et 7, la façade nord du bâtiment 1 et à l'angle des bâtiments 4 et 6. Il s'avère que le plan des stockages disponible dans la boîte aux lettres et consulté le jour de l'inspection ne fait plus apparaître les zones de stockage situées au sud des bâtiments 1, 2 et 3 alors que celles-ci comportent des big bags.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'intégralité des zones extérieures de stockage des big bags doivent être reportées sur le plan adossé à l'état des stocks.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : État des matières stockées mis à disposition de la population**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des matières stockées mis à disposition de la population

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 25/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Constat établi lors de l'inspection du 25/10/2023 : L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks synthétique.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué dans son courrier de réponse du 10 novembre 2023 avoir mis en place un état des stocks synthétique. Celui-ci comporte la dénomination des produits et leur quantité.

L'état des stocks synthétique est édité tous les jours et mis à disposition dans la boîte aux lettres rouge à l'entrée du site.

L'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précise que cet état des stocks permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

L'état des stocks synthétique du site de Novaem se présente sous la forme d'un tableau 6 lignes et de trois colonnes dont la première est dédiée à la dénomination des produits. Pour les stockages d'engrais relevant de la rubrique 4702, l'exploitant a retroussé le libellé de la rubrique, c'est-à-dire pour les engrains classés 4702-III : Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium

avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.

L'inspection émet des doutes sur le caractère vulgarisé de la dénomination des produits et leur compréhension par la population.

À l'issue de la visite, l'inspectrice a demandé la modification du libellé des produits présents sur le site et identifié dans son état des stocks synthétique afin qu'il soit compréhensible par la population générale.

Par courriel du 14 février 205, l'exploitant a transmis l'état des stocks synthétique modifié comportant un libellé des produits simplifié.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : État des stocks, plan des stockages**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 10.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des stocks, plan des stockages

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 25/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Constat établi lors de l'inspection du 25/10/2023 : Les constats sont décrits dans la partie confidentielle de ce rapport.

**Constats :**

Les actions mises en place par l'exploitant répondent aux demandes émises lors de la visite d'inspection du 25 octobre 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Contenu du POI**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-100

**Thème(s) :** Risques accidentels, Date de mise à jour

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 30/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

**Prescription contrôlée :**

Constat établi lors de l'inspection du 30/01/2024 : L'exploitant transmet, les dates de mise en œuvre du POI effectuées en 2023, les thèmes d'exercices et les comptes-rendus d'exercices.

**Constats :**

Par courrier du 6 mars 2024 l'exploitant a indiqué avoir réalisé un exercice POI le 1<sup>er</sup> février 2023 dont le scenario était « incendie d'un camion au niveau du bâtiment n°9 ». Le compte-rendu a été transmis en annexe du courrier de réponse.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 5 : Contenu du POI****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V**Thème(s) :** Risques accidentels, schéma d'alerte**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 30/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

Constat établi lors de l'inspection du 30/01/2024 : L'ensemble des procédures doit être inclus dans le manuel POI.

Le POI doit être complété afin de prendre en compte le rôle du gardien.

**Constats :**

Par courrier du 6 mars 2024 l'exploitant a indiqué : « NOVAEM va remettre à jour son POI en y intégrant l'ensemble des procédures ainsi que le rôle du gardien. Pour ce faire, la création d'une fiche réflexe à l'intention du gardien et d'une fiche réflexe pour la personne en charge de l'astreinte ont été réalisées et seront ajoutées dans la nouvelle version du POI. »

L'inspection des installations classées dispose de la version 6 du POI daté du 2 novembre 2023.

L'exploitant dispose d'une version 7 datée du 31 janvier 2024 et travaille sur la version 8.

Lors de l'inspection il a été constaté que la version 7 du POI comportait la fiche réflexe à l'intention du gardien et une fiche réflexe destinée à la personne en charge de l'astreinte.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est rappelé que la dernière version en vigueur du plan d'opération interne doit être transmise aux services de l'État. L'exploitant transmet donc la version en vigueur du POI à la direction des sécurités de la Préfecture, au SDIS et à la DREAL par voie électronique. Une version papier est envoyée à la DREAL.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois

N° 6 : Contenu du POI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Organisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 30/01/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Constat établi lors de l'inspection du 30/01/2024 : Le risque d'effet toxique doit être ajouté dans le tableau du bas de la page 39 pour les engrains à base de nitrate d'ammonium stockés en big bag sous l'auvent.</p>
<b>Constats :</b> <p>Par courrier du 6 mars 2024 l'exploitant a indiqué : « NOVAEM a modifié la mise en forme, car en effet le tableau reprenant les distances des zones d'effets de la décomposition des produits classés 4702-IV était situé sur la page suivante. NOVAEM a décidé de mettre la cartographie et les distances des zones d'effets sur la même page du POI. »</p> <p>La réponse de l'exploitant ne correspond pas à la demande de l'inspection : le tableau de page 39 (fiche E.4 risque gaz toxique) identifie l'origine d'une émission toxique uniquement sur les stockages d'engrais en vrac. Or, ce risque est également présent sur la plateforme de stockage extérieure au niveau des big bags.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>L'exploitant met une croix supplémentaire dans la dernière colonne du tableau de la fiche E.4 liée au risque toxique afin de l'identifier pour les engrains stockés en big bags.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 7 : Contenu du POI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, plans
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 30/01/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Constat établi lors de l'inspection du 30/01/2024 : Il serait utile de compléter le manuel POI avec un plan permettant de connaître le sens d'écoulement des eaux sur le site.</p>
<b>Constats :</b> <p>Par courrier du 6 mars 2024 l'exploitant a indiqué : « NOVAEM a établi le plan permettant de connaître le sens d'écoulement des eaux sur le site. Ce plan sera intégré dans le manuel POI, et plus précisément dans la partie SITUATION GEOGRAPHIQUE. »</p> <p>Lors de l'inspection il a été constaté que la version 7 du POI comportait un plan indiquant le sens d'écoulement des eaux.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Test d'un déploiement d'un scenario POI hors heures ouvrées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, exercice POI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 30/01/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Constat établi lors de l'inspection du 30/01/2024 : L'exploitant met en place les actions nécessaires afin de lever les constats émis lors de l'exercice POI.</p>
<b>Constats :</b> <p>Par courrier du 6 mars 2024 l'exploitant a indiqué les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- « Un rappel avec les DOI a été réalisé afin d'expliquer que la décision de déclenchement du POI relève uniquement du DOI et non des services de secours »,</li><li>- « NOVAEM a décidé de déplacer la manche à air qui était située sur le bâtiment 8 afin de la positionner sur le Bâtiment 3, visible à l'entrée du site. Un stock de sécurité a été mis en place afin d'avoir des manches en air à disposition en cas d'urgence ». lors de la visite, il a été constaté qu'un</li></ul>

stock de deux manches à air était disponible dans le bureau du responsable, que la manche à air a été déplacée sur le bâtiment n°3.

- « Si la manche à air destinée au Bâtiment 8 est hors d'usage, une manche à air est à disposition haut dessus du Bâtiment 9 afin de connaître la force et la direction du vent ».

- « NOVAEM s'est rapproché de la mairie d'Aigrefeuille-d'Aunis afin d'avoir un numéro joignable. La mairie nous a répondu qu'il était en train de revoir l'intégralité de leur système d'astreinte et de diffusion d'alerte, qui fera partie de leur PCS. En attendant la finalisation du PCS, le 1er adjoint au maire (Joël Laloyaux) nous a communiqué son numéro ainsi que celui de M. Gilles Gay (Maire d'Aigrefeuille-d'Aunis) ». L'inspectrice a constaté que la version 7 du POI intégrait ces numéros de téléphone ;

- « NOVAEM a décidé de réaliser une sensibilisation ciblée sur l'utilisation et le fonctionnement des différents messages d'alerte. Cette sensibilisation concernera l'ensemble des salariés d'astreinte ainsi que le gardien ». Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé avoir réalisé cette action sans pouvoir en apporter la preuve.

- « NOVAEM va remettre à jour son POI en y intégrant l'ensemble des procédures ainsi que le rôle du gardien. Pour ce faire, la création d'une fiche réflexe à l'intention du gardien et d'une fiche réflexe pour la personne en charge de l'astreinte ont été réalisées et seront ajoutées dans la nouvelle version du POI. » L'inspectrice a constaté que la version 7 du POI intégrait ces deux fiches.

L'inspection des installations classées note que le rôle du gardien a évolué depuis l'exercice POI du 30 janvier 2024 : celui-ci n'appelle plus les sapeurs-pompiers et n'ouvre plus le PC exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 9 : Contenu du POI

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et Annexe V i)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Premiers prélèvements environnementaux

### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 30/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

### **Prescription contrôlée :**

Constat établi lors de l'inspection du 30/01/2024 :

Le manuel POI indique que l'exploitant a contractualisé avec la société Socotec pour effectuer les premiers prélèvements environnementaux. Un numéro d'astreinte est mentionné.

Le manuel ne précise pas :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux.

### **Constats :**

Par courrier du 6 mars 2024 l'exploitant a indiqué : « NOVAEM s'est rapproché de la société

SOCOTEC pour avoir les informations suivantes : les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et par milieux. La création de plusieurs fiches pour les premiers prélèvements environnementaux a été effectuée, celles-ci seront intégrées à la nouvelle version du POI.

Lors de l'inspection il a été constaté que la version 7 du POI comporte plusieurs fiches relatives aux premiers prélèvements environnementaux. La localisation des points de prélèvements, les substances et les méthodes de prélèvements sont indiquées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Contenu du POI

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

**Thème(s) :** Risques accidentels, Interface POI/PPI

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 30/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

Constat établi lors de l'inspection du 30/01/2024 : Aucune fiche du manuel POI n'est dédiée à l'interface POI/PPI. Aucune précision n'est fournie sur les modalités de déclenchement du PPI et l'activation de la sirène.

Ces éléments seront à inclure lorsque le PPI sera acté par la Préfecture.

**Constats :**

Par courrier du 6 mars 2024 l'exploitant a indiqué : « NOVAEM va revoir ses schémas d'alerte et son POI pour y intégrer les modalités de déclenchement du PPI. L'interface POI/PPI sera également intégrée à la prochaine version. La création de plusieurs fiches pour l'activation de la sirène PPI a été effectuée, celles-ci seront intégrées à la nouvelle version du POI. »

Lors de l'inspection il a été constaté que la version 7 du POI comporte une fiche relative au déclenchement du PPI et à son interface avec le POI.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 11 : Qualité des eaux pluviales rejetées

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 4.4.2 et 4.4.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Qualité des eaux pluviales rejetées

### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

### Prescription contrôlée :

Constat établi lors de l'inspection du 27/05/2024 :

1→ L'exploitant doit mettre en place les actions nécessaires afin de trouver l'origine des dépassements en azote global, matières en suspension, pH et phosphore dans les rejets d'eaux et respecter les valeurs limites de rejet fixées par arrêté préfectoral.

2→ L'exploitant doit respecter la fréquence d'analyse des eaux aux points n°2 et n°3. Il est rappelé que les paramètres devant être analysés sont définis à la fin de l'article 4.4.3 de l'arrêté préfectoral.

3→ L'exploitant se rapproche du laboratoire afin d'ajouter l'analyse des cyanures totaux, de l'ysodrine (à rechercher afin de connaître la somme des pesticides cyclodiènes) et de l'hexachlorocyclohexane. Il s'assure que l'ensemble des paramètres listés dans l'article 4.4.3 de l'arrêté préfectoral sont analysés.

### Constats :

1. Par courrier du 18 juin 2024, l'exploitant s'est engagé à « mettre en place des actions afin de déterminer l'origine et les causes des dépassements en azote global, matières en suspension, PH et phosphore dans les rejets d'eaux et ainsi respecter les valeurs limites de rejet fixées par l'arrêté préfectoral ».

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que les actions de nettoyage avaient été renforcées : augmentation des fréquences de nettoyage des sols, entretien des caniveaux, achat sous un mois d'une seconde laveuse des sols permettant de s'affranchir des pannes de la première.

En complément, l'exploitant a demandé lors du prochain prélèvements des eaux pluviales à disposer d'une caractérisation de la typologie des matières en suspension (MES) afin de déterminer la provenance des MES (l'exploitant suspecte que les MES proviennent des champs agricoles situés aux alentours).

2. L'exploitant a transmis les résultats d'analyses des eaux pluviales aux points n°2 et 3 (date de prélèvement le 29 mai 2024). Ceux-ci n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

3. L'exploitant a indiqué que les analyses d'isodrine et d' hexachlorocyclohexane ont bien été effectuées dans les contrôles précédents. L' hexachlorocyclohexane est dénommée « HCH » dans le rapport d'analyse. Par contre, les analyses de cyanures totaux n'ont pas été réalisées. L'exploitant s'est engagé à ce que l'analyse soit effectuée lors du prochain prélèvement.

L'inspectrice ne peut vérifier que l'analyse des cyanures totaux a été réalisée au second semestre 2024 car aucune analyse n'a été effectuée (cf point 21).

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 12 : Mesure des niveaux sonores****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 7.2.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesure des niveaux sonores**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 27/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende

**Prescription contrôlée :**

Constat établi lors de l'inspection du 27/05/2024 : Par courriel du 14 mars 2024, l'exploitant a transmis le rapport de mesure de bruit réalisé par la société Socotec daté du 13 mars 2024 (rapport n°E14Q3/247/390). Conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les mesures ont été effectuées selon les dispositions de la norme NF S 31-010 et sont conformes aux dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral.

Le jour de la visite, l'inspecteur a échangé avec l'exploitant sur l'absence de réalisation des mesures des émergences. Le rapport transmis n'en fait pas mention.

L'absence de réalisation des mesures d'émergence est un non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 1er décembre 2023. L'inspection propose à M. Le Préfet une sanction administrative.

**Constats :**

Par courrier du 3 juillet 2024, la société Novaem BB Trade a transmis un devis signé pour la réalisation d'une mesure d'émergence par la société Socotec. Un courriel du 13 juin 2024 confirme que la mesure doit être effectuée les 11 et 12 juillet.

Par courriel du 22 juillet 2024, l'exploitant a transmis le rapport du 19 juillet 2024 de la société Socotec (n°E14Q3/24/1331). Les mesures d'émergence sont conformes.

Le rapport de mesures d'émergences répond aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

Par conséquent, l'amende administrative ne porte pas sur les mesures d'émergences sonores.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 13 : Comportement au feu des murs des cases et des portes****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.3.4**Thème(s) :** Risques accidentels, Comportement au feu des murs des cases et des portes**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 27/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

**Prescription contrôlée :**

Constat établi lors de l'inspection du 27/05/2024 : Par courrier du 10 novembre 2023, l'exploitant a transmis un certificat de résistance au feu des portes établi par la société Efectis. Les portes sont classées EI60.

Lors de la visite des installations, l'inspecteur a pu constater le marquage apposé sur chacune des trois grands portes du bâtiment n°8 confirmant leur résistance au feu : EI 60.

Le bâtiment n°8 dispose également de trois portes piétonnes dont le marquage n'a pas été retrouvé sur site.

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis par courrier du 14 octobre 2024 les éléments attestant que les portes piétonnes ont une résistance au feu EI60.

Il a été constaté sur site que les portes ne présentent pas de marquage indiquant leur degré coupe-feu.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 14 : Comportement au feu – toiture et charpente**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.3.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Comportement au feu – toiture et charpente

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 27/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

#### **Prescription contrôlée :**

Constat établi lors de l'inspection du 27/05/2024 : Par courrier du 10 novembre 2023, l'exploitant a transmis une « note d'hypothèses » indiquant que la stabilité au feu exigée est de 60 minutes pour l'arbalétrier de l'entrepôt et pour les pannes et les éléments participant à la stabilité des arbalétriers.

L'exploitant a également transmis un extrait d'un document technique dont les hauts de pages mentionnent « NDC (A) NOVAEM – stockage NEHOS – Aigrefeuille d'Aunis - 17 ». En page 18, on peut lire le calcul permettant de définir l'épaisseur de protection pour une stabilité au feu de 60 minutes et « protection par peinture intumescente des ferrures de reprise des CV ».

L'inspecteur émet les questionnements suivants sur les documents transmis :

- le calcul permettant de définir l'épaisseur de protection pour une stabilité au feu de 60 minutes est-il basé sur une norme ou un eurocode ?
- la protection par peinture intumescente des ferrures de reprise a-t-elle été également appliquée sur les goussets ?

Par courrier du 10 novembre 2023, l'exploitant a transmis le rapport de classement de la toiture/couverture « TOPFIX FMP GRESE + TOPAZ 25 » daté du 4 avril 2016. Ce document atteste

que cette toiture est Broof (t3).

Ce document permet d'attester du classement Broof (t3) de la toiture et la couverture mais il ne permet pas de s'assurer que cette toiture a été apposée sur le bâtiment n°8.

→ Les documents transmis ne sont pas suffisamment explicites pour justifier que les goussets présentant des pièces métalliques sont protégés au moyen d'éléments leur conférant le même degré de stabilité au feu que les éléments de toiture (R60).

→ L'exploitant apporte la preuve que la toiture du bâtiment n°8 est de type « TOPFIX FMP GRESE + TOPAZ 25 ».

#### Constats :

1. L'exploitant a transmis par courrier du 31 janvier 2025 une attestation de la société SOCOTEC relatif à la stabilité au feu de la charpente. On peut y lire que « la note de synthèse FOURNIER du 12/06/2019 confirme une stabilité au feu R15 pour l'ossature secondaire et R60 pour l'ossature principale de la charpente avec ces éléments d'assemblage (ces éléments sont métalliques et donc une réaction au feu A1, incombustible : respect du critère A2-s1-d0), ce qui est conforme aux rubriques ICPE n°4703 pour un stockage d'engrais.

L'inspection des installations classées émet les observations suivantes :

- l'attestation fait une confusion entre la résistance au feu (critère R) et la réaction au feu (A2-s1-d0 par exemple). Mais il semble néanmoins que l'attestation confirme que l'ossature principale et ses éléments d'assemblage, donc les goussets métalliques, soit classée R60,
- il est fait référence à la rubrique 4703 de la nomenclature, qui ne concerne pas le site de Novaem.

Par courrier du 4 février 2025, l'exploitant a transmis un courrier de la société Charpentes Fournier du 4 février 2025 confirmant que la charpente bois est bien R60 pour les arbalétriers et les organes assurant la stabilité de l'ouvrage mais que les éléments secondaires bois sont R15.

Concernant les goussets, le courrier indique que les goussets de la charpente ont bénéficié d'une peinture intumescente. Sur site, il a été constaté que les goussets étaient de couleur blanche en toiture.

Par courriel du 14 février 2025, l'exploitant a transmis un courriel de la société Charpentes Fournier confirmant que « *la charpente est bien R60 pour les arbalétriers et les organes assurant la stabilité de l'ouvrage (i.e. : contreventement, pannes butons et ferrures associées). Les éléments secondaires bois sont R15 (pannes, lisses ...) = tout le reste* ». Un dessin de la charpente est annexé au courrier.

D'après les éléments fournis, l'inspection des installations classées considère que les éléments de la charpente structurelle permettant d'éviter l'effondrement du bâtiment sont R60.

2. Par courrier du 4 février 2025, l'exploitant a transmis une attestation de la société SC2I de pose des matériaux (bac support d'étanchéité, isolant laine de roche et étanchéité bitumineuse Topfix/Topaz).

Après recherches, analyse et comparaison avec le rapport de classement de la toiture/couverture « TOPFIX FMP GRESE + TOPAZ 25 » daté du 4 avril 2016, les éléments transmis permettent de s'assurer que les éléments de toiture/couverture sont Broof (t3).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Comportement au feu – éclairage naturel**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/10/2010, article 7.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Comportement au feu – éclairage naturel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 27/05/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Constat établi lors de l'inspection du 27/05/2024 : Par courrier du 10 novembre 2023, l'exploitant a transmis le rapport de classement de la réaction au feu des translucides. Ceux-ci sont classés B s1 d0. Le classement « d0 » signifie que lors d'un incendie le matériau ne produit pas de gouttes enflammées.</p> <p>L'exploitant indique de quelle manière il s'est assuré que les translucides commandés disposant d'un classement B s1 d0 sont bien ceux qui ont été installés sur le bâtiment n°8.</p>
<b>Constats :</b> <p>Par courrier du 18 juin 2024, l'exploitant indique qu'il doit se renseigner auprès de l'installateur afin d'obtenir d'accusé de réception des translucides afin de s'assurer que les translucides commandés disposant d'un classement B s1 d0 sont bien ceux qui ont été installés sur le bâtiment n°8.</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a déclaré avoir relancé ses prestataires sans avoir obtenu de réponse. Ce constat ayant été établi lors de l'inspection du 25 octobre 2023 sans avoir obtenu de justification claire, l'inspection des installations classées propose un arrêté de mise en demeure.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 16 : protection contre la foudre – étude technique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19 et 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, protection contre la foudre – étude technique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 27/05/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Constat établi lors de l'inspection du 27/05/2024 : L'absence de réalisation des travaux suite à l'étude foudre est un non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 1er décembre 2023. L'inspection propose à M. Le Préfet une sanction administrative (Astreinte journalière fixée à</p>

150€/j).

Toutefois, au regard de cette situation exceptionnelle, il est proposé de laisser un sursis à l'exploitant jusqu'au 31 juillet pour réaliser les travaux sans quoi l'astreinte pourra être liquidée totalement.

Ainsi, l'exploitant dispose jusqu'au 31 juillet 2024 pour faire réaliser les travaux de protection des installations contre la foudre. L'exploitant transmet les éléments justificatifs à l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

Lors de l'inspection du 27 mai 2024, l'exploitant disposait d'une étude technique foudre rédigée par la société Experts Français, certifiée Qualifoudre.

Par courrier du 3 juillet 2024, l'exploitant a transmis le dossier daté du même jour des ouvrages exécutés établi par la société Ineo. Cette dernière dispose d'une certification Qualifoudre en cours de validité. Ce document atteste qu'un parafoudre de type 1+2 a été installé dans le TGBT du bâtiment 8 tel que requis par l'étude technique foudre.

Ces dispositions répondent à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1<sup>er</sup> décembre 2023. Par conséquent, l'inspection des installations classées a proposé à M. le Préfet de ne pas signer le projet d'arrêté préfectoral portant astreinte administrative et d'informer l'exploitant que les éléments transmis dans le cadre de la phase contradictoire permettent de répondre à la demande et de ne pas prendre la sanction administrative.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 17 : Détection automatique incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.4.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection automatique incendie

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 27/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

#### **Prescription contrôlée :**

Constat établi lors de l'inspection du 27/05/2024 :

→ Le constat établi lors de l'inspection du 25 octobre 2023 est maintenu : l'exploitant met en adéquation la fiche de contrôle et de suivi du bâtiment 8 afin que les points contrôlés correspondent à ceux listés dans la procédure PRS-07. L'exploitation d'un site Seveso seuil haut nécessite de la rigueur : les procédures doivent être appliquées avec précision.

→ L'exploitant doit définir clairement les éléments devant être vérifiés lors des contrôles listés dans la fiche de suivi. Cette clarification peut être intégrée dans une procédure. Le libellé des contrôles doit être suffisamment clair. Le personnel effectuant ces contrôles doit être formé sur les attendus et le contenu des contrôles devant être réalisés.

#### **Constats :**

Par courrier du 18 juin 2024, l'exploitant s'est engagé à modifier la procédure PRS-07, la fiche de contrôle et de suivi du bâtiment n°8 et à former son personnel.

Afin de préparer la visite d'inspection, l'inspectrice a demandé la transmission de la procédure PRS-07 relative à la maintenance du système incendie/NOX du bâtiment 8. Celle-ci est datée du 3 février 2025 a été transmise le 7 février 2025.

L'inspectrice a constaté que la fiche de contrôle et de suivi du bâtiment 8 est en cohérence avec la procédure PRS07 mise à jour.

Lors de l'inspection, les fiches de contrôle et de suivi du bâtiment n°8 des 17 décembre 2024 et 16 janvier 2025 ont été consultées et n'appellent pas d'observation particulière.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 18 : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.7.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 27/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende

**Prescription contrôlée :**

Constat établi lors de l'inspection du 27/05/2024 :

Par courrier du 29 février 2024, l'exploitant a indiqué avoir réalisé des mesures de débits des poteaux avec et sans la pression du château d'eau.

Suite au contrôle du 20 novembre 2023, le rapport de la société Emis fait état d'un débit nul pour l'ensemble des poteaux incendie du site lorsque le château d'eau ne délivre aucune pression.

Le même jour, des mesures de débits avec l'ouverture du château d'eau montrent des débits compris entre 101 et 112 m<sup>3</sup>/h à une pression statique de 3,2 ou 3,3 bars. Comme indiqué lors de la dernière visite, il avait été demandé de réaliser une mesure du débit délivré par chaque poteau incendie à une pression d'un bar. Le rapport ne répond pas à la commande.

Par courrier du 10 novembre 2023, l'exploitant a indiqué vouloir mettre en place des citernes souples afin de suppléer les poteaux incendie en cas de sinistre.

Par courrier du 29 février 2024, l'exploitant indique avec pris contact avec le SDIS afin de valider les différentes modalités pour la mise en place de deux citernes souples d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> unitaire. Il a transmis un devis signé le 6 février 2024 pour la commande des deux bâches.

Le jour de la visite, il a été constaté la présence d'une bâche d'eau de 120 m<sup>3</sup> au sud du bâtiment n°8. Elle est pleine et n'a pas fait encore l'objet d'une réception par le SDIS.

L'exploitant a indiqué que la seconde bâche nécessite le terrassement et le nivellement de son emplacement qui sera réalisé lors des travaux de construction du nouveau bâtiment de stockage d'urée situé au nord du site.

Actuellement, le site dispose d'une bâche d'eau d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> et d'un réseau non maillé de poteaux incendie dont le débit est nul sans l'ouverture du château d'eau. Le rapport de vérification des poteaux incendie fourni par l'exploitant ne permet pas de s'assurer que les poteaux délivrent un débit de 60 m<sup>3</sup>/h avec ouverture du château d'eau.

Par conséquent, l'exploitant n'a pas été en mesure, dans les délais fixés par l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 1er décembre 2023, de démontrer la capacité du réseau à fournir un débit de 120 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures et de s'assurer que le site dispose d'un débit d'eau suffisant, régulier et disponible à tout moment afin de combattre efficacement un sinistre.

Ainsi, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure ne sont pas respectées. L'inspection des installations classées propose une sanction administrative.

#### **Constats :**

Le site dispose désormais de deux bâches d'eau d'un volume unitaire de 120 m<sup>3</sup>. La première est implantée au sud du bâtiment 8 et la seconde est localisée au sud-ouest du bâtiment 9. Elles sont toutes les deux étaient réceptionnées par le SDIS.

L'exploitant a indiqué que la mairie envisage le raccordement des deux châteaux d'eau. L'exploitant a déclaré vouloir procéder au maillage complet du réseau incendie.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 19 : Contrôle des accès**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 1.3.1 et 8.2.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle des accès

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 27/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

#### **Prescription contrôlée :**

Constat établi lors de l'inspection du 27/05/2024 : les constats sont décrits dans la partie confidentielle de ce rapport.

#### **Constats :**

Par courrier du 18 juin 2024, l'exploitant s'est engagé à convoquer le gardien afin de lui rappeler clairement son rôle et son périmètre d'action.

Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré avoir réalisé ce rappel de manière orale. Il n'a pas pu indiquer la date de réalisation.

Dans son courrier du 18 juin 2024, l'exploitant s'est engagé à rédiger un document entre le gardien et la société qui stipule que les personnes qu'il reçoit durant les heures ouvrées doivent s'inscrire sur le registre situé à l'accueil et qu'en dehors des heures ouvrées, il ne peut recevoir personne. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que ce document n'avait pas été rédigé.

Par courriel du 14 février 2025, l'exploitant a transmis un courrier adressé au gardien et signé par celui-ci rappelant les éléments ci-dessous.

Dans son courrier du 18 juin 2024, l'exploitant s'est également engagé à mettre à jour le registre sécurité. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les numéros de plaque minéralogiques des véhicules avaient été ajoutés ainsi qu'un rappel à la nécessité du port des EPI et à l'accompagnement par un personne de l'entreprise pour les visiteurs.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 20 : Contrôle de la détection incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.7.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle de la détection incendie

**Prescription contrôlée :**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Le personnel est formé à l'utilisation de ces matériels.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants a minima selon la fréquence définie ci-dessous :

[...]

Installation de détection incendie : fréquence minimale de contrôle : semestrielle

**Constats :**

En amont de la visite d'inspection, l'inspectrice a demandé la transmission du rapport de contrôle de la détection incendie du second semestre 2024 pour les bâtiments n°8 et 9.

L'exploitant a transmis les rapports de la société Roy Elec 17 du 29 janvier et du 6 juin 2024 pour le bâtiment n°8. Les rapports attestent du bon fonctionnement de la détection, de la transmission de l'alarme à la centrale et de la réalisation des appels téléphoniques.

→ L'exploitant n'a pas réalisé de vérification au second semestre 2024. La périodicité de contrôle semestrielle des détecteurs incendie du bâtiment n°8 n'est pas respectée. L'exploitant précise que la vérification des détecteurs de fumée ne peut avoir lieu en ce moment en raison de l'inaccessibilité aux détecteurs dû à la présence d'engrais dans la case n°6. L'inspection des installations classées propose un arrêté de mise en demeure.

L'exploitant a transmis les attestations de fonctionnement délivrées par la société ADP datées du 13 juin et 23 décembre 2024 pour le bâtiment n°9 équipé de caméras thermiques. En complément, un rapport de contrôle semestriel du 23 décembre 2024 atteste de la bonne réalisation des contrôles, du bon fonctionnement de la détection, de la transmission de l'alarme à la centrale et de la réalisation des appels téléphoniques.

Lors de l'inspection, le rapport de contrôle du 19 novembre 2024 des détecteurs NOx (société Drager) a été consulté. Il conclut que le matériel est conforme et que les asservissements ont été

vérifiés.

L'inspection note un délai de plus de six mois entre les deux contrôles de la détection NOx (28 mars et 19 novembre 2024).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 21 : Qualité des eaux rejetées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 4.4.2 et 4.4.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Qualité des eaux rejetées

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant contrôle la qualité des eaux pluviales rejetées aux points n°1, 4 et 5 (implantation définie à l'article 4.3.4 du présent arrêté) selon le tableau ci-dessous :

- paramètres : température, pH, MES, DCO, DBO5, azote global, phosphore et hydrocarbures,
- périodicité de la mesure, type de suivi : prélèvement et analyse semestriel
- fréquence de la transmission : résultats à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées

Les analyses correspondantes sont effectuées par un laboratoire agréé et accrédité COFRAC.

Les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence complétées par l'avis relatif aux méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : TREP2204674V) publié au Journal Officiel du 22 février 2022.

Pendant au moins 2 ans à compter de l'entrée en viseur du présent arrêté, en sus du programme d'autosurveillance défini à l'article les substances listées dans le tableau ci-dessous (mentionnées dans l'arrêté ministériel du 10/07/90 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées et complété par les substances susceptibles d'être émise par l'activité industrielle selon l'arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) sont analysées semestriellement et transmis à l'inspection,

Point de rejet	Paramètres	Code SANDRE	Périodicité de la mesure, type de suivi	Fréquence de transmission des résultats
Point de rejet eaux pluviales n°2, n°3	Cuivre et ses composés	1392	Prélèvement et analyse semestriel	Semestrielle

**Constats :**

En amont de la visite d'inspection, il a été demandé à l'exploitant de transmettre le résultat des analyses de l'ensemble des points de rejets d'eaux pluviales du second semestre 2024. L'exploitant a indiqué « que le prélèvement et les analyses des effluents sur le second semestre 2024 n'ont pas pu être réalisés en raison des difficultés de planification, liées aux conditions météorologiques, aux délais d'intervention du laboratoire et des autres prestataires ».

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un bon de commande signé le 7 février 2025 pour la réalisation du prélèvement le 13 février 2025.

→ L'inspection des installations classées constate donc le non-respect de la fréquence semestrielle d'analyse des eaux pluviales aux points n°1, 2, 3, 4 et 5.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet les résultats d'analyses dès réception.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 22 : POI – réserves d'eau incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.8.1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI – réserves d'eau incendie

**Prescription contrôlée :**

[...]

Le POI doit notamment intégrer la gestion de la ressource en eau incendie, l'organisation des équipes de première intervention en fonction des sinistres à combattre et une astreinte opérationnelle disponible en permanence 24h/24 7 jours/7.

[...]

**Constats :**

Lors de l'inspection il a été constaté que les deux nouvelles bâches d'eau incendie n'ont pas été intégrées au POI.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met à jour son POI en intégrant les deux nouvelles réserves incendie de 120 m<sup>3</sup> unitaire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 23 : POI système d'alerte**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI système d'alerte

**Prescription contrôlée :**

Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

**Constats :**

L'exploitant a indiqué le jour de l'inspection qu'en cas de déclenchement du POI, les opérateurs étaient alertés via leurs talkies-walkies. Les chauffeurs poids-lourds ne disposent quant à eux d'aucun moyen permettant d'être prévenus.

L'exploitant a indiqué qu'il souhaitait rajouter un module sur la sirène PPI permettant de créer une sirène POI.

Par courriel du 14 février 2025, l'exploitant indique que « nous confirmons que les messages POI ont bien été intégrés et sont désormais incluant le message sonore d'évacuation. Les équipes ont été sensibilisées et un exercice est programmée début mars ».

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant précise les caractéristiques du son émis par la sirène POI (durée d'émission) et inclut ce nouveau système d'alerte dans son POI.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 24 : Moyens lutte incendie - ARI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.7.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, ARI et combinaisons d'approche du feu

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

[...] ces moyens sont complétés par des matériels de protection individuelle : ARI, combinaisons d'approche du feu.

[...] L'exploitant organise régulièrement et à minima tous les 6 mois, pour l'ensemble du personnel intervenant, un exercice d'entraînement au port des ARI et des combinaisons d'approche du feu.

**Constats :**

L'exploitant dispose de deux appareils respiratoires isolants (ARI). L'inspectrice a vérifié leur validité.

L'exploitant a présenté les attestations de formation au port de l'ARI (formation réalisée le 24 juillet 2023). 5 personnes présentes dans l'entreprise sont formées.

L'exploitant précise que le port des ARI par les agents a été réalisé lors de la dernière manœuvre du SDIS sur le site.

→ L'entraînement au port des ARI n'est pas réalisé à minima tous les 6 mois.

Par courriel du 14 février 2025, l'exploitant a indiqué avoir programmé un exercice en août avec les pompiers de la caserne d'Aigrefeuille d'Aunis et un autre en décembre.

Le site ne dispose pas de combinaison d'approche du feu.

Par courriel du 14 février 2025, l'exploitant indique s'être rapproché du site de LAT Nitrogen et souhaiter disposer des mêmes équipements c'est-à-dire des tenues de feu pompiers. Ceci nécessite la modification de l'arrêté préfectoral.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

→ Si l'exploitant souhaite modifier les équipements imposés par arrêté préfectoral, il doit déposer en Préfecture une demande de modification et justifier la raison pour laquelle il ne peut disposer de combinaisons d'approche du feu.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 25 : PPI – sirène**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.8.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, PPI – sirène

**Prescription contrôlée :**

Le site dispose d'une sirène fixe permettant d'alerter le voisinage en cas d'accident majeur. Cette sirène doit pouvoir être déclenchée à partir d'un ou plusieurs endroits, protégés, de l'usine. Cette sirène doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI.).

Le signal émis doit être conforme aux caractéristiques techniques définies par la réglementation en vigueur.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements de la sirène en bon état d'entretien et de fonctionnement. Dans tous les cas, la sirène est secourue par un circuit indépendant et doit pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

**Constats :**

Le PPI est en cours d'élaboration. L'exploitant a fait installer une sirène PPI modèle Hörmann - ECN- 2400 dont la pression acoustique est de 151 dB à 1m. Il dispose d'un document attestant de sa conformité au signal d'alerte national.

Ce document indique que la sirène est secourue par deux batteries 12V 70 Ah. Le temps de secours n'est pas indiqué.

A l'issue de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de se rapprocher de son fournisseur afin de connaître le temps de secours des batteries.

Par courriel du 14 février 2025, l'exploitant a précisé que le fabricant a confirmé la durée de vie des batteries de 4 ans. Elles permettent une autonomie de sept jours sans alimentation et de vingt minutes en fonctionnement.

Les tableaux de portée inclus en dernière page du document remis par l'installateur sont valables pour le modèle ECN 1800. Or, la sirène installée est le modèle ECN 2400. A l'issue de l'inspection, il

a été demandé à l'exploitant de justifier de la portée de la sirène PPI à 2270 m.  
Par courriel du 14 février 2025, l'exploitant a transmis le tableau des distances du modèle ENC 2044-D.  
→ Les tableaux de portée de la sirène indiquent une distance maximale de 2600 mètres.  
L'exploitant justifie que le modèle installé de la sirène (ENC 2400) a une portée suffisante pour être audible sur l'ensemble du périmètre PPI

L'exploitant a indiqué disposer d'un contrat de maintenance annuelle avec la société Orson.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 26 : Foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Foudre

**Prescription contrôlée :**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

**Constats :**

Les dispositifs de protection contre la foudre ont été installés en juillet 2024.

L'inspectrice a consulté le rapport de vérification de la société BCM Foudre du 16 juillet 2024 qui conclut à la conformité à l'étude technique, au DOE et aux normes en vigueur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 27 : Gestion des eaux d'extinction incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des eaux d'extinction incendie

**Prescription contrôlée :**

[...] V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

[...]

L'exploitant a estimé le volume d'eau d'extinction devant être retenu en cas d'incendie du bâtiment n°8 à 240 m<sup>3</sup>. Ce volume est intégralement retenu à l'intérieur du bâtiment n°8.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Suite à la réalisation d'une manœuvre des sapeurs-pompiers sur le site le 30 mai 2024, il a été constaté que de l'eau sort par les portes au lieu d'aller vers la rétention interne du bâtiment n°8. L'exploitant a confirmé le jour de la visite que les pentes n'étaient pas dans le bon sens. Aucune action n'a été mise en œuvre par l'exploitant depuis ce constat afin de remédier à cet écart.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit mettre en œuvre les dispositions nécessaires afin que les eaux d'extinction incendie soient retenues à l'intérieur du bâtiment n°8. L'inspection des installations classées propose un arrêté de mise en demeure.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

#### N° 28 : Détection automatique incendie

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.4.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection automatique incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les magasins de stockage d'engrais 4702-III et 4702-IV et les stockages couverts d'engrais 4702-III et 4702-IV sont équipés de systèmes spécifiques permettant une détection efficace des phénomènes, la plus précoce possible et adaptée au type de risque encouru (décomposition, incendie par exemple).</p> <p>Les bâtiments n°8 et 9 sont équipés d'une détection automatique incendie.</p> <p>Le système est composé de détecteurs d'oxydes d'azote couvrant les cases de stockage du bâtiment n°8.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du système retenu pour ces dispositifs de détection ainsi que de son dimensionnement.</p> <p>Le système de détection avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire et fonctionne en permanence.</p> <p>La transmission de l'alarme se fait y compris hors des heures d'exploitation afin notamment d'alerter les services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.</p> <p>Ces systèmes sont maintenus en bon état de fonctionnement.</p>
<p><b>Constats :</b></p>

Lors de l'inspection, le bâtiment n°8 est en exploitation : des engins de manutention travaillent dans la case n°1 (engrais dénommé Lambda 18). Le chargement des engrains dans les godets des engins génère l'émission d'une atmosphère poussiéreuse. A l'entrée dans le local où sont localisées les centrales d'alarme, une alarme sonore est en fonctionnement. A la demande de l'inspectrice, l'exploitant ouvre le coffret de la centrale incendie : les trois voyants lumineux des détecteurs de fumée indiquent qu'il y a le feu. L'écran de la centrale incendie mentionne un déclenchement à

9h20. L'exploitant déclare avoir été alerté par la télésurveillance. En complément, la centrale incendie mentionne qu'un détecteur linéaire est en défaut depuis la veille et qu'un défaut « cartes microcontrôleur de secours -défaut système ».

L'exploitant indique que les déclenchements intempestifs des détecteurs de fumée sont fréquents lorsque des engras sont manipulés. L'inspection observe que l'alarme n'a plus aucun effet sur le personnel du site ce qui confirme le déclenchement régulier.

Sur demande de l'inspectrice, l'exploitant réarme la centrale incendie. Le défaut relatif au système persiste.

L'inspectrice a rappelé à l'exploitant que la détection incendie a été qualifiée sur le site comme une mesure de maîtrise des risques. Les déclenchements intempestifs sans action de l'exploitant ne peuvent être admis.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

→ L'exploitant met en place les actions nécessaires afin de résoudre le défaut système indiqué au niveau de la centrale incendie.

→ L'exploitant dispose d'un système de détection automatique incendie lui permettant de travailler dans le bâtiment sans générer de déclenchements intempestifs.

L'inspection des installations classées propose un arrêté de mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 29 : État des stocks**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, État des stocks

**Prescription contrôlée :**

[ ...] L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspectrice a consulté l'état des stocks et le plan associé disponible dans la boîte aux lettres rouge. Il a été constaté que le plan adossé à l'état des stocks n'était pas en adéquation avec les engras stockés dans le bâtiment n°8.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le plan adossé à l'état des stocks doit être conforme avec la réalité du terrain. Au regard du constat réalisé, il est proposé un arrêté de mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 30 : Étiquetage des big bags****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 61.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Étiquetage des big bags**Prescription contrôlée :**

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspectrice a vérifié par sondage l'étiquetage des big bags entreposés dans le bâtiment n°9. Les engrains Humiphos NP21.10.0 et Essentiel 20.8.0 MgS sont correctement identifiés en tant qu'engrais classés 4702-IV. Ceci correspond aux indications présentes dans l'état des stocks.

Dans le bâtiment 9, sont également présents 4 big bags d'engrais surmontés d'un bloc légo en béton. Ces big bags sont couverts de poussières et leurs emballages élimés à certains endroits. Ils ne présentent pas un étiquetage identique aux autres. Seul le nom du produit est mentionné : Novastan 21.10.0. Le classement dans la rubrique 4702-IV n'est pas indiqué. L'exploitant a indiqué que ces engrains sont issus d'un test concernant l'enrobage et ont été ensachés au mois de septembre 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

→ L'exploitant procède à l'identification correcte de ces quatre big bags. Comme pour les autres engrains conditionnés, il peut mentionner leur classement au sein de la nomenclature des ICPE. Il indique la date précise de fabrication de ces engrais.

→ L'exploitant transmet sa procédure d'exploitation relative aux modalités de conservation des engrais en application de l'article 5.2 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 permettant de connaître les durées maximales de stockage de ce type d'engrais faisant l'objet de tests de fabrication afin de s'assurer de l'absence de dégradation de leurs caractéristiques physiques.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 31 : Gestion des déchets provenant des engrais****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 14.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des déchets provenant des engrais**Prescription contrôlée :**

Les déchets générés par le fonctionnement de l'installation et qui contiennent des engrais (fines, mottes, boues notamment) sont dans l'attente de leur traitement isolés dans une case dédiée, séparée par des murs ou parois REI 120 et distants d'au moins 10 mètres de toute matière interdite ou incompatible telle que décrite à l'article 10.1 du présent arrêté.

S'ils ne peuvent être stockés dans une case conforme à l'alinéa précédent, ils sont stockés dans

une zone dédiée clairement délimitée et uniquement dévolue à cet effet. Les limites de cette zone sont distantes de 10 mètres de toute matière interdite ou incompatible telle que décrite à l'article 10.1 du présent arrêté.

Ce stockage présente une signalétique particulière permettant de le différencier clairement par rapport aux autres stockages.

Cette zone de stockage est conçue, construite, exploitée et entretenue de manière à éviter toute agression physique et violente des déchets qui s'y trouvent, y compris en situation accidentelle.

Une procédure particulière permet la gestion de ces déchets au sein de l'établissement.

Cette procédure de gestion décrit notamment les modalités de traitement, de neutralisation et d'élimination, les méthodes d'inertage ou de recyclage prévues, les moyens permettant leur mise en œuvre, les conditions de sécurité associées, le devenir des produits notamment.

L'exploitant fait disparaître le risque de détonation de ces déchets en assurant rapidement leur inertage ou leur recyclage par des matières appropriées et au plus tard le jour même.

#### **Constats :**

Par courrier du 10 novembre 2023 en réponse aux échanges liés aux résidus de nettoyage des sols classés 4702-IV, l'exploitant a transmis une procédure n°PRE-27 dénommée « mode opératoire production nitrique ». qui s'applique uniquement à la production de mélanges à base d'engrais au nitrate d'ammonium. Cette procédure indique que les résidus issus de la production de produit nitrique (mélange) doivent être stockés dans la case réservée à cet effet dans le bâtiment n°8.

Après échanges lors de l'inspection, l'exploitant indique que la case créée dans le bâtiment n°8 n'accueille que les fines liées au mélange d'engrais à base de nitrate d'ammonium. Les déchets issus du nettoyage des parois des cases et des sols ne sont pas acheminés dans cette case mais sont stockés dans le bac de rétention extérieur à l'ouest du bâtiment n°7. Lors de la visite, il a été constaté que cet espace de stockage comportait des eaux de couleur noire. L'exploitant précise qu'il nettoie les sols à l'aide d'une balayeuse.

Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant ne dispose pas d'une procédure de gestion des déchets générés par le fonctionnement de l'installation et qui contiennent des engrains 4702-III. Les déchets ne sont pas inertés par des matières permettant de faire disparaître le risque de détonation.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 14 février 2025 la procédure PRE-27 mise à jour et une note de service relative à l'inertage des poudres nitriques du bâtiment n°8. Ces documents mentionnent l'obligation d'inérer les « poudres nitriques » avec de la charge calcique en quantité identique.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant s'assure que ces procédures comportent l'ensemble des informations imposées par l'article 14.2 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 (notamment le devenir des produits) et s'appliquent à l'ensemble des déchets générés par le fonctionnement de l'installation et qui contiennent des engrains classés 4702-III (fines, mottes, boues notamment). L'exploitant doit procéder le jour même à l'inertage des déchets générés par le fonctionnement de l'installation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 32 : Formation DOI**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.8.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation DOI
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,</li><li>◦ la formation du personnel intervenant,</li><li>◦ l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,</li></ul></li></ul>
[...]
<p>Point 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 :</p> <p>Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.</p> <p>Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.</p>
<b>Constats :</b>
<p>Lors de la visite, il a été constaté que les personnes pouvant endosser le rôle de directeur des opérations de secours (DOI) avaient évoluées. Le directeur et le président de la société ne sont plus DOI. Le responsable production a changé et a été remplacé un gestionnaire production et planification depuis quelques mois. Ce dernier est DOI. En complément, le responsable QSE et le responsable des affaires financières sont DOI.</p> <p>L'exploitant précise que cession de formation gestion de crise est prévue pour le responsable QSE et le responsable des affaires financières au mois de mars. Par courriel du 14 février 2025, l'exploitant indique avoir demandé un devis au CNPP afin de réaliser une formation DOI.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<p>L'exploitant n'a pas défini de critère permettant d'être DOI : durée minimale dans le poste, formations, participation à des exercices POI ... Les besoins en matière de formation des personnes pouvant être DOI n'ont pas été identifiés et ne figurent dans une aucune procédure.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois